

BStGer BG.2005.6 vom 6. Juni 2005

Bundesstrafgericht, 2005-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2005.6

FR: TPF BG.2005.6 du 6 juin 2005

IT: TPF BG.2005.6 del 6 giugno 2005

Regeste

For intercantonal (art. 279 PPF)

Erwägungen

E. 1

Depuis l'entrée en fonction du Tribunal pénal fédéral, le 1er avril 2004, la Cour des plaintes de ce tribunal est seule compétente pour connaître des conflits portant sur le for de la poursuite pénale en Suisse (art. 351 CP; art. 28 al. 1 let. g. LTPF; art. 279 PPF).

E. 1.1

En adoptant la LTPF, le législateur a modifié le régime procédural régissant la contestation, par un inculpé, du for de la poursuite dirigée contre lui. L'art. 264 aPPF a été abrogé, au profit d'un nouvel art. 279 PPF qui, à son alinéa 2, prévoit notamment qu'un recours peut être formé contre les déci-

- 4 -

sions des autorités cantonales en matière d'attribution de juridiction. Les art. 214 à 219 PPF sont applicables par analogie. Les inculpés sont manifestement légitimés à contester le for déterminé par accord entre les cantons (SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, Berne 2004, no 613, p. 198 et arrêts cités).

E. 1.2

En ce qui concerne le délai de recours, la Cour de céans, s'appuyant sur la doctrine (SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit. no 623 p. 200), a soutenu jusqu'à très récemment dans sa jurisprudence que, sous l'empire de l'art. 279 PPF, en vigueur depuis le 1er avril 2004, lorsqu'une partie souhaite attaquer la décision portant sur la juridiction d'un canton prise par les autorités cantonales de poursuite pénale, sa démarche n'est soumise à aucun délai de recours. Il y a lieu de clarifier cette question. Au vu du renvoi contenu à l'art. 279 al.

E. 2

Les recourants contestent les raisons invoquées par les autorités intimées permettant de déroger au for légal de l'art. 350 ch. 1 CP. Ils invoquent que

- 5 -

les infractions en cause ne forment pas une unité ce qui plaide pour que la justice bernoise soit saisie du tout, que le canton amené à juger les auteurs est également compétent pour statuer sur le sort des co-auteurs et que le fait de juger les recourants dans deux cantons différents aura pour effet d'alourdir la peine à laquelle ils seront condamnés. Selon eux, il n'y a pas de raisons déterminantes justifiant une dérogation au for légal.

E. 2.1

p. 5). En l'espèce, il est incontestable qu'en février 2005, lorsque les autorités bernoises et neuchâteloises ont convenu d'attribuer aux secondes la charge de juger les poursuites en cours contre les recourants pour les ac-

- 6 -

tes commis sur le territoire neuchâtelois, la compétence de ce canton était donnée. Tel était d'ailleurs également le cas lorsque, en septembre 2004, les juges d'instruction des deux cantons ont considéré inopportun une jonction de cause (BG act. 6.3 et 6.4). Le principe de l'économie de la procédure plaide en outre pour un maintien de la compétence distincte des deux cantons. En effet, le transfert du for déterminé par un accord intercantonal doit demeurer l'exception, le but premier étant de sauvegarder la rapidité et l'efficacité des poursuites pénales. C'est la raison pour laquelle selon la jurisprudence, modifier le for convenu entre les autorités cantonales n'intervient que lorsque des motifs d'économie de procédure le commandent incontestamment (ATF 120 IV 282, consid. 3a p. 286). In casu, l'instruction bernoise est loin d'être finie et porte sur une centaine d'infractions concernant le domaine économique alors qu'à Neuchâtel il s'agit de violations à la LStup et d'une escroquerie qui sont prêtes à être jugées puisque l'audience préliminaire de jugement a déjà eu lieu. Or, quand une instruction est presque terminée, une modification du for convenu doit en principe être évitée (ATF 94 IV 44). Elle ne devrait donc a fortiori pas avoir lieu lorsque l'affaire est sur le point d'être jugée (arrêt de la Cour des plaintes BG.2005.1 du 23 mars 2005 consid. 2.3 et 2.4). Confier tout le jugement aux autorités bernoises aurait donc pour effet de retarder l'application de la justice puisque le procès ne devrait pas avoir lieu avant 2006. Par ailleurs, la loi n'exige nullement qu'il soit statué sur toutes les infractions retenues contre une personne par le même juge (SCHWERI/BÄNZIGER op. cit. no 495 p. 165). Enfin, la procédure dans le canton de Berne ne concerne que les recourants alors que celle neuchâteloise implique deux autres personnes non impliquées dans la procédure bernoise concernée.

E. 2.2

La dérogation au for légal a pour objectif principal une application correcte et rapide du droit pénal matériel (ATF 123 IV 23 consid. 2a p. 25). Elle ne doit pas intervenir arbitrairement et constitue une exception (SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit. no 435 p. 148): elle n'est autorisée que lorsque des éléments déterminants le justifient (ATF 129 IV 202 consid. 2; 123 IV 23 consid. 2a p. 26). Cependant, le transfert du for après que les cantons se sont mis d'accord à son sujet n'est possible qu'en présence de motifs déterminants (ATF 120 IV 282 consid. 3a p. 286; 107 IV 158 consid. 1 p. 159; 98 IV 205 consid. 2 p. 208). Tel peut être le cas pour des raisons d'économie de procédure ou garantir d'autres intérêts découlant de faits nouveaux ou lorsqu'un canton accepte sa compétence, alors qu'aucun point de rattachement ne se trouve sur son territoire (ATF 119 IV 250 consid. 3). L'inculpé ne peut obtenir le transfert du for reposant sur un accord intercantonal que si ce dernier résulte d'un abus du pouvoir d'appréciation laissé aux cantons (ATF 120 IV 282 consid. 3a p. 286). C'est au moment où l'accord intercantonal est conclu que l'existence d'un tel abus doit être appréciée (arrêt de la Cour des plaintes BK_G 180/04 du 25 novembre 2004 consid.

E. 2.3

Un motif déterminant pouvant justifier le transfert du for convenu entre les cantons peut également résider dans la survenance de faits nouveaux, qui imposeraient un tel transfert en vertu du principe d'économie de procédure (SCHWERI/BÄNZIGER op. cit. no 531 et 532 p. 173). En l'espèce, les recourants ne font valoir aucune raison nouvelle et sérieuse qui conduirait à grouper les poursuites en cours auprès des autorités bernoises. Certes, ils ont produit, devant le Tribunal correctionnel, une décision des autorités bernoises du 22 décembre 2003, selon laquelle ces dernières reconnaissent leur juridiction alors que les prévenus faisaient l'objet de procédures pénales dans différents cantons. Cette décision concerne toutefois une autre procédure que celle ici en cause puisqu'il s'agissait d'une infraction pour bris de scellés. Or, l'examen du bien fondé d'une dérogation au for légal doit se faire au cas par cas. On ne saurait de plus inférer d'une décision de reconnaissance de for dans une procédure spécifique qu'elle entraîne également une acceptation de compétence par les autorités bernoises pour toutes les éventuelles procédures successives.

- 7 -

E. 2.4

Les recourants invoquent enfin que le maintien du for neuchâtelois les entraverait dans l'exercice de leurs droits de défense. Ils soutiennent en effet que le Président du Tribunal correctionnel ne dispose pas de la vue d'ensemble du dossier et ne connaît pas la situation financière en raison de laquelle ils ont entamé la culture du chanvre qui leur est reprochée. Ils craignent également d'être sanctionnés plus durement que s'ils étaient jugés en une seule fois. On ne peut suivre ces arguments. D'abord, rien n'empêche les recourants d'informer le Tribunal correctionnel des circonstances les ayant incités à contrevenir à la LStup; il n'est nul besoin pour ce faire que le juge ait en main tous les éléments résultant de l'instruction bernoise. Ensuite, les recourants vivant dans le canton de Neuchâtel, le juge est à même de mieux évaluer non seulement les circonstances du cas d'espèce mais également la situation personnelle des auteurs dans leur réalité quotidienne. Cela d'autant plus que l'essentiel des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants reprochées aux recourants et, pour lesquelles ils sont sur le point d'être jugés, a d'ailleurs été réalisé sur le territoire neuchâtelois, dans la ferme des inculpés à Z._____. On ne voit de plus pas en quoi seules les infractions économiques commises sur le territoire bernois permettent de comprendre une situation financière difficile pour des personnes domiciliées dans un autre canton. Enfin l'art. 350 ch. 3 CP précise que lorsqu'un inculpé, contrairement aux règles sur le concours d'infractions (art. 68 CP), aura été condamné par plusieurs tribunaux à plusieurs peines privatives de liberté, le tribunal qui a prononcé la peine la plus grave fixera, à la requête du condamné, une peine d'ensemble. De ce point de vue, le fait d'être jugé à Neuchâtel d'une part et à Berne d'autre part ne peut porter un préjudice irrémédiable aux prévenus. A terme, la peine qu'ils auront à subir ne sera donc pas nécessairement plus lourde du fait de la disjonction de cause.

E. 2.5

En l'absence de motifs déterminants, la compétence des autorités neuchâtelaises pour juger les infractions commises par les recourants sur son territoire, indépendamment des poursuites bernoises encore en cours, ne saurait être aujourd'hui remise en question.

E. 3

Le recours est donc rejeté. En application de l'art. 156 OJ (applicable par renvoi de l'art. 245 PPF) et de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus

par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), un émolument de Frs. 1'500.-- sera mis à la charge des recourants solidairement, sous déduction de l'avance de frais dont ils se sont acquittés.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.